
FICHE MP N° 3

LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL

Peuvent bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle :

► Les personnes qui cessent d'être exposées à un risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée aux tableaux de maladies professionnelles n° 25, 44, 91 et 94 (silice et oxyde de fer), en application de l'article D. 461-23 (tous les 5 ans) ;

► Les personnes inactives, demandeurs d'emploi ou retraitées ayant été exposées, au cours de leur activité professionnelle, à des agents cancérigènes, en application de l'article D. 461-25 (tous les 2 ans).

Rôle de la caisse primaire d'assurance maladie

La CPAM délivre les prises en charge de suivi post-professionnel aux assurés qui en font la demande selon les modalités prévues dans la circulaire CABDIR n° 1/96 du 31/01/96.

Elle règle directement les honoraires aux professionnels de santé.

Dans tous les cas elle informe le service médical des accords donnés en lui fournissant les informations suivantes :

- Identification du bénéficiaire,
- Agent causal,
- Emploi occupé lors de l'exposition au risque,
- Durée d'exposition au risque.

Toutefois, dans deux cas prévus par les textes, elle doit interroger le service médical avant de délivrer la prise en charge :

► Lorsque le médecin chargé du suivi demande :

- la prise en charge d'examens supplémentaires, non prévus dans le protocole de surveillance,
- que le délai entre deux bilans soit plus rapproché.

► Lorsque le ou les agents incriminés ne figurent pas à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 (JO du 22/03/95).

Rôle du service médical

► Lorsque l'agent incriminé ne figure pas à l'annexe II de l'arrêté du 28/02/1995, le service médical placé près la CPAM interroge le médecin conseil référent chargé des maladies professionnelles sur le plan régional. La réponse est donnée après concertation entre le médecin conseil référent en MP et l'ingénieur conseil, au niveau régional.

En cas de difficulté, le comité national de SPP présidé par un médecin spécialiste de pathologie professionnelle est saisi par l'ERSM.

Les études ciblées

Des études ciblées, sur une population définie, anciennement exposée à un type de cancérogène particulier, peuvent être menées à l'initiative de l'Institution ou sur demande d'un centre de consultation de pathologie professionnelle (CCPP) ou d'un institut de médecine du travail, par exemple. Après avis médical et technique d'un comité scientifique (dans lequel sont représentés la CNAMTS et les CRAM) et accord de la DRP, une convention est signée entre la CRAM et le CCPP concerné.

Les enjeux

Pour l'assuré :

- dépister le plus précocement possible une maladie liée à une activité professionnelle ;
- faire le lien entre une exposition à un risque professionnel et une pathologie survenant même très longtemps après la fin de cette exposition.